

# COMMUNE DE LEZINNES

## Compte rendu de la séance du vendredi 20 janvier 2023

Secrétaire de la séance: José MENARD

Été présents : Jeannine RIS, Michel BRUMEAUX, José MENARD, Bernard LAURIN, Hubert NICOLLE, Ilan KLAPWIJK, Audrey LACROIX, Lucas LACROIX, Guy DUPAS, Claudine DILIGENT, Chrystelle BLANCHON, Franck DUTOIT

Été représentés : Anne-Marie RIGO, Alain FERDIN

Été absents ou excusés :

### Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation PV du 24/11/2022
- Approbation PV du 02/12/2022

### **DELIBERATIONS :**

- Amortissement des frais d'études
- Décision Modificative n° 5 Budget Eau Assainissement 2022
- Décision Modificative n° 5 Budget commune 2022
- signature convention bibliothèque départementale
- tarifs site la gravière 2023
- rétrocession concessions cimetière
- représentants du conseil SDEY
- représentants du conseil SMBVA
- représentants du conseil CCLTB
- désignation des élus membres des commissions communales
- Création commission affaires sociales
- désignation des élus membres des commissions intercommunales

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- régie camping
- agence postale
- autorisation stationnement taxi
- recensement population
- épicerie
- site de la Gravière
- Projets 2023 à inscrire au budget 2023

## Délibérations :

### annule et remplace DEL 2023 001 amortissement des frais d'études (DEL 2023 004)

Mme Le Maire expose que les dépenses suivantes, portées en « frais d'études » au c/2031 du budget eau/assainissement doivent être amorties car elles ne concernaient pas le compte d'étude ou n'ont pas été suivies de travaux

| COMPTE | N° INVENTAIRE  | DESIGNATION DU BIEN                               | DATE ACQUISITION | VALEUR NETTE | AMORT 2022  | AMORT 2023  |
|--------|----------------|---|------------------|--------------|-------------|-------------|
| 2031   | 201501         | Etude captage                                     | 30/06/2015       | 17 003,05 €  | 8 501,53 €  | 8 501,52 €  |
| 2031   | 2019-02        | Facture 911041623 SOLDE SDA                       | 08/10/2020       | 5 950,00 €   | 2 975,00 €  | 2 975,00 €  |
| 2031   | 41102-2031-01  | ETUDE SCHEMA DIRECTEUR CDEE                       | 28/12/2017       | 15 131,28 €  | 7 565,64 €  | 7 565,64 €  |
| 2031   | 41102-2031-02  | ETUDE SCHEMA DIRECTEUR ARTELIA                    | 13/08/2018       | 1 924,00 €   | 962,00 €    | 962,00 €    |
| 2031   | 41102-2031-03  | ETUDE SOL   | 31/12/2018       | 2 490,00 €   | 1 245,00 €  | 1 245,00 €  |
| 2031   | 41102-2031-04  | ETUDE SCHEMA DIRECTEUR                            | 31/12/2019       | 14 586,99 €  | 7 293,49 €  | 7 293,50 €  |
| 2031   | 90006896300832 | Mutualisation anim BAC 2020                       | 31/12/2020       | 400,00 €     | 200,00 €    | 200,00 €    |
| 2031   | 90007307094532 | Participation animation agricole 1er et 2 tr 2021 | 29/11/2021       | 453,58 €     | 226,79 €    | 226,79 €    |
|        |                |   |                  | 57 938,90 €  | 28 969,45 € | 28 969,45 € |

Propose que ces montants soient amortis sur 2 exercices à compter de 2022 (28969.45€\*2).

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

### annule et remplace DEL 2023 002 Vote de crédits supplémentaires - lezinnnes (DEL 2023 005)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |                       | DEPENSES    | RECETTES    |
|------------------|-----------------------|-------------|-------------|
| 6411             | Personnel titulaire   | 122.00      |             |
| 60612            | Energie - Electricité | -122.00     |             |
| <b>TOTAL :</b>   |                       | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| INVESTISSEMENT : |                       | DEPENSES    | RECETTES    |
| <b>TOTAL :</b>   |                       | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |
| <b>TOTAL :</b>   |                       | <b>0.00</b> | <b>0.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LEZINNES, les jour, mois et an que dessus.

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 13 | Contre | 0 | Abstentions | 1 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

annule et remplace DEL 2023 003 Vote de crédits supplémentaires - ea lezennes  
(DEL 2023 006)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| <b>FONCTIONNEMENT :</b> |  | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
|-------------------------|--|-----------------|-----------------|
| 61523                   | Entretien, réparations réseaux           | -6000.00        |                 |
| 6156                    | Maintenance                              | -2000.00        |                 |
| 6215                    | Personnel affecté par CL de rattachement | -5000.00        |                 |
| 6541                    | Créances admises en non-valeur           | -1000.00        |                 |
| 6811 (042)              | Dot. amort. Immos incorp. et corporelles | 23000.00        |                 |
| 6817                    | Dot. dépréc. actifs circulants           | -9000.00        |                 |
| <b>TOTAL :</b>          |  | <b>0.00</b>     | <b>0.00</b>     |
| <b>INVESTISSEMENT :</b> |  | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
| 21531                   | Réseaux d'adduction d'eau                | 23000.00        |                 |
| 28031 (040)             | Frais d'études                           |                 | 23000.00        |
| <b>TOTAL :</b>          |  | <b>23000.00</b> | <b>23000.00</b> |
| <b>TOTAL :</b>          |  | <b>23000.00</b> | <b>23000.00</b> |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à LEZINNES, les jour, mois et an que dessus.

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 11 | Contre | 0 | Abstentions | 3 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

### Autorisation de signature d'une convention avec le département de l'Yonne au titre du développement de la lecture publique (DEL 2023 007)

Madame le Maire indique aux membres du conseil que le Département a adopté le 11 décembre 2020 un plan départemental de Lecture Publique pour 2021-2027 dont les principaux objectifs sont la modernisation des bibliothèques publiques de l'Yonne, leur structuration en réseau et leur adaptation aux usages actuels des publics, leur contribution à la formation du citoyen et l'égalité d'accès à la lecture et à la culture de tous les publics.

Par ailleurs, et sans remettre en cause la compétence obligatoire en matière de lecture publique du Département, la loi n°2015-991 du 27 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République reconnaît aujourd'hui une « compétence partagée dans le domaine de la culture (article LI 111-4 du CGCT) ».

Dans ce cadre, les collectivités territoriales de l'Yonne sont légitimement des partenaires privilégiés du Département et il apparaît pertinent de coordonner les actions afin de permettre l'accès à la lecture et à la culture de tous les publics, conformément aux objectifs fixés par le Plan Départemental de la Lecture Publique.

Me le Maire indique que la bibliothèque de Lézennes, respectant les critères de niveau 3, est intégrée depuis de nombreuses années au réseau départemental, qu'elle organise des manifestations culturelles avec la Bibliothèque départementale, qu'elle participe à ses formations et ses journées d'échanges, et qu'elle contribue ainsi à la dynamisation et à l'attractivité du territoire.

Aussi, elle propose aux membres de signer la convention annexée à la présente avec le Département de l'Yonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE M le Maire à signer la convention avec le Département de l'Yonne pour le développement de la lecture publique

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 12 | Contre | 1 | Abstentions | 1 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

### Rétrocession concession c7 n°130 (DEL 2023 008)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la rétrocession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à céder notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale (Art 11 Règlement du cimetière).
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument (si le terrain est pourvu d'un caveau, celui-ci ne pourra en aucun cas être négocié avec la Commune (Art 11 Règlement du cimetière)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir (Art 11 Règlement du cimetière)
- En cas de concession perpétuelle, le calcul sur la période restant à courir étant impossible, il sera proposé un tarif forfaitaire basé sur le prix d'achat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande de rétrocession présentée par Madame SEMBLAT Marie-Joséphine résidant 49 rue de la République 69002 LYON, titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Concession n° 130, Carré 7**
- **Superficie de 2 m<sup>2</sup> pour 2 places**
- **Acquisition le 24 avril 1981 pour une durée perpétuelle au prix de 350 francs soit 53.35 €**

Mme SEMBLAT Marie-Joséphine déclare vouloir rétrocéder ladite concession et faire don de celle-ci et du caveau par courrier du 04 décembre 2022, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer **sur l'accord ou le refus de cette rétrocession.**

**le conseil :**

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession funéraire N° C7-130
- **CHARGE** Madame le Maire de faire les démarches nécessaires à cette rétrocession.

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

**Rétrocession concession C8 n°4 (DEL 2023 009)**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la rétrocession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale (Art 11 Règlement du cimetière).
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument (si le terrain est pourvu d'un caveau, celui-ci ne pourra en aucun cas être négocié avec la Commune (Art 11 Règlement du cimetière)
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir (Art 11 Règlement du cimetière)
- En cas de concession perpétuelle, le calcul sur la période restant à courir étant impossible, il sera proposé un tarif forfaitaire basé sur le prix d'achat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande de rétrocession présentée par Madame et Monsieur ROUSSELET Isabelle et Régis résidant 18 rue du Calvaire 35600 REDON, titulaires de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Concession n° 4, Carré 8,**
- **Superficie de 2 m2 pour 2 places**
- **Acquisition le 08 mars 1993 pour une durée perpétuelle au prix de 700 francs soit 160,71 €**

Mme et Mr ROUSSELET Régis déclarent vouloir rétrocéder ladite concession par courrier du 26 juillet 2020, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer **sur l'accord ou le refus de cette rétrocession** ainsi que sur **la proposition de remboursement de la somme de 100 €.**

**le conseil :**

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession funéraire N° C4-8
- **DECIDE** que le montant de la rétrocession sera de **CENT** Euros
- **CHARGE** Madame le Maire de faire les démarches nécessaires à cette rétrocession.

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

#### Délégués SDEY (DEL 2023 010)

Vu la délibération n° 08-2020 du 12 juin 2020 désignant membre titulaire : M AUMAITRE Damien, **démissionnaire à remplacer** et M JOBLIN Jean-Marie, suppléant,

Vu la délibération n° 53-2020 du 23 octobre 2020 désignant membre titulaire : M JOBLIN Jean-Marie, et membre suppléant : M FAILLOT François démissionnaires à remplacer

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal auprès du Syndicat d'Electrification de l'Yonne (S.D.E.Y.), suite au renouvellement partiel du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose de désigner :

- o Guy DUPAS ⇔ délégué titulaire
- o Claudine DILIGENT ⇔ délégué suppléant

- **DESIGNE** auprès du Syndicat d'Electrification de l'Yonne (S.D.E.Y.) les délégués suivants :

**Délégué titulaire :**

- Guy DUPAS

**Délégué suppléant :**

Claudine DILIGENT

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

### Délégués SMBVA (DEL 2023 011)

Vu la délibération n° 09-2020 du 12 juin 2020 désignant membre titulaire : M LAURIN Bernard,

Vu la délibération n° 54-2020 du 23 octobre 2020 désignant membre titulaire : M LAURIN Bernard et membre suppléant : Me LACROIX Audrey

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation **des représentants** du Conseil Municipal auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (S.M.B.V.A) suite au renouvellement partiel du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose de désigner :

- o Audrey LACROIX ⇨ **Représentant titulaire**
- o Hubert NICOLLE ⇨ **Représentant suppléant**

- **DESIGNE** auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (S.M.B.V.A) les représentants suivants:

**Représentant titulaire : Audrey LACROIX**  
**Représentant suppléant : Hubert NICOLLE**

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

### Délégué CCLTB (DEL 2023 012)

Vu la délibération n° 16-2020 du 12 juin 2020 désignant les délégués titulaires : Me RIS Jeannine et M KLAPWIJK Ilan, demissionnaire des fonctions de 1er adjoint

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la désignation **des délégués** auprès de la communauté de commune du Tonnerrois en Bourgogne suite au renouvellement partiel des adjoints.

Madame le Maire propose de désigner :

- o Me RIS Jeannine ⇨ **Représentant titulaire**
- o M BRUMEAUX Michel ⇨ **Représentant titulaire**

- **DESIGNE** auprès de la communauté de commune le Tonnerrois en Bourgogne les délégués suivants:

**Représentant titulaire : Me RIS Jeannine**  
**Représentant titulaire : M BRUMEAUX Michel**

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

commission adjudication et appels d'offres (DEL 2023 013)

Vu la délibération n° 10-2020 du 12 juin 2020,

Vu la délibération n ° 55-2020 du 23 octobre 2020,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de moins de 3500 habitants doit comporter, **en plus du Maire, Président**, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

considérant que M JOBLIN Jean-Marie a présenté sa démission aux fonctions de conseiller municipal

considérant qu'il convient de le remplacer en tant que membre suppléant dans cette commission

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection du membre suppléant devant compléter la commission d'appel d'offres

Candidats proposés :

- o Ilan KLAPWIJK ⇒ TITULAIRE
- o Bernard LAURIN et Franck DUTOIT ⇒ SUPPLEANTS

Sont ainsi déclarés :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Mme LACROIX Audrey | Titulaire |
| M KLAPWIJK Ilan    | Titulaire |
| M NICOLLE Hubert   | Titulaire |
| M FERDIN Alain     | Suppléant |
| M LAURIN Bernard   | Suppléant |
| M DUTOIT Franck    | Suppléant |

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|



commission travaux (DEL 2023 014)

Vu la délibération n° 11-2020 du 12 juin 2020 désignant les membres suivants **Damien AUMAITRE et Geoffrey KLIMCZAK, démissionnaires à remplacer** ; Jean-Marie JOBLIN, Bernard LAURIN et Hubert NICOLLE

Vu la délibération n ° 56-2020 du 23 octobre 2020 désignant les membres suivants  
Titulaires : M JOBLIN Jean-Marie démissionnaire à remplacer, M LAURIN Bernard et M MENARD José

Suppléants : M FAILLOT François démissionnaire à remplacer, M FERDIN Alain et M NICOLLE Hubert

Considérant qu'à la suite du renouvellement partiel de l'assemblée délibérante, il convient de procéder, à nouveau, à l'élection des membres de la **commission TRAVAUX** pour **un 1 membre titulaire et 1 membre suppléant**,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission

- **DECIDE**, à l'unanimité, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection
- **PROCEDE**, au scrutin public en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

**MEMBRE TITULAIRE** : Guy DUPAS est élu, **MEMBRE TITULAIRE** complémentaire de la Commission des TRAVAUX:

Pour rappel, membres titulaires élus par délibération n° 56-2020 du 23 octobre 2020 : Bernard LAURIN et José MENARD.

**MEMBRE SUPPLEANT** : Audrey LACROIX est élu, **MEMBRE SUPPLEANT** complémentaires de la Commission des TRAVAUX:

Pour rappel, membres suppléants élus par délibération n° 56-2020 du 23 octobre 2020 : Alain FERDIN et Hubert NICOLLE.

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

commission animation/communication (DEL 2023 015)

Vu la délibération n° 13-2020 du 12 juin 2020 portant désignation de 5 membres titulaires suivants Mrs Alain FERDIN, Ilan KLAPWIJK, Audrey LACROIX, Anne-Marie RIGO et **Kaoutar VIALLET, démissionnaire à remplacer,**

Vu la délibération n° 58-2020 du 23 octobre 2020 portant désignation des membres suivants :

Titulaires : M FERDIN Alain, Me MAINGARD Eleonore démissionnaire à remplacer, Me RIGO Anne-Marie

Suppléants : M Ilan KLAPWIJK, Me Audrey LACROIX ET M José MENARD

Considérant qu'à la suite du renouvellement partiel de l'assemblée délibérante, il convient de procéder, à nouveau, à l'élection du membre de la commission ANIMATION COMMUNICATION,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission

- **DECIDE**, à l'unanimité, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection
- **PROCEDE** au scrutin public en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

**MEMBRES TITULAIRES :** José MENARD et Audrey LACROIX sont élus, **MEMBRE TITULAIRE** de la Commission ANIMATION COMMUNICATION.

Pour rappel, membres titulaires désignés par délibération n° 58-2020 du 23 octobre 2020 : Alain FERDIN et Anne-Marie RIGO.

**MEMBRES SUPPLEANTS :** Claudine DILIGENT, Franck DUTOIT et Lucas LACROIX sont élus, **MEMBRES SUPPLEANTS** de la Commission ANIMATION COMMUNICATION.

Pour rappel, membre suppléant désigné par délibération n° 58-2020 du 23 octobre 2020 : Ilan KLAPWIJK

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

## Commission Finances et régie (DEL 2023 016)

Vu la délibération n° 12-2020 du 12 juin 2020 portant désignation de 3 membres titulaires :

**Damien AUMAITRE** et **Kaoutar VIALLET démissionnaires à remplacer**, **Ilan KLAPWIJK**,

Considérant qu'à la suite du renouvellement partiel de l'assemblée délibérante, il convient de procéder, à nouveau, à l'élection des membres de la commission FINANCES REGIE,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission

- **DECIDE**, à l'unanimité, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection
- **PROCEDE** au scrutin public en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

**MEMBRE TITULAIRE** : M. Lucas LACROIX est élu, à l'unanimité, **MEMBRE TITULAIRE** complémentaire de la Commission **FINANCES REGIE**.

Pour rappel, membre titulaire désigné par la délibération n° 12-2020 du 12 juin 2020 : Ilan KLAPWIJK et Michel BRUMEAUX

**MEMBRE SUPPLEANT** : *Franck DUTOIT* est élu à l'unanimité , **MEMBRE SUPPLEANT** de la Commission **FINANCES et REGIE**.

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

## création commission affaires sociales (DEL 2023 017)

Suite au renouvellement partiel du conseil municipal, il est proposé la création de la commission communale des affaires sociales composée de 3 titulaires et de 3 suppléants

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission

- **DECIDE**, à l'unanimité, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection
- **PROCEDE** au scrutin public en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

**MEMBRES TITULAIRES** : **Jeannine RIS**, **Audrey LACROIX** et **José MENARD** sont élus, **MEMBRES TITULAIRES** de la Commission des affaires sociales:

**MEMBRES SUPPLEANTS** : *Lucas LACROIX*, *Ilan KLAPWIJK* et *Michel BRUMEAUX* sont élus, **MEMBRES SUPPLEANTS** de la Commission des affaires sociales:

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

## comité consultatif communal des sapeurs pompiers volontaires (DEL 2023 018)

Vu la délibération 47-2020 du 25 septembre 2020 désignant les membres du CCCSPV:  
titulaires : M Jean-Marie JOBLIN démissionnaire à remplacer et Audrey LACROIX

Madame le Maire rappelle que le Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers est une instance paritaire qui doit être installée, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires institué auprès de la commune est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Il est notamment consulté sur le refus d'engagement ou de réengagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal et est informé des recours formés contre les décisions de refus d'engagement ou de réengagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement prises par l'autorité d'emploi. Il est également consulté sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus. Il est obligatoirement saisi pour avis du règlement intérieur du corps communal.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le Maire de la commune et comprend un nombre égal de représentants de la commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal. Outre le Chef de centre, membre de droit, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal.

Les représentants de la commune au comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires doivent être désignés, dans les quatre mois suivant le renouvellement général du conseil municipal, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, par le conseil municipal parmi ses membres n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Trois grades des sapeurs-pompiers volontaires sont représentés au niveau du CPI de Lézennes.

Outre le Maire membre de droit, il y a lieu de désigner un représentant titulaire suite à la démission du conseiller municipal pour assurer la parité au sein du comité consultatif communal.

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005, portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers volontaires,

**DESIGNE** le membre suivant pour représenter la Municipalité au sein du Comité Consultatif Communal : **Chrystelle BLANCHON** titulaire

**APPROUVE** la composition du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers de Lézennes comme suit :

Président, membre de droit : **Jeannine RIS, Maire**

Membres représentant la municipalité :

o **Audrey LACROIX (Titulaire)**

o **Chrystelle BLANCHON (Titulaire)**

**MANDATE** son Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|

## commission intercommunales des impôts directs (DEL 2023 019)

Vu la délibération 44-2020 du 25 septembre 2020 désignant M Jean-Marie JOBLIN démissionnaire à remplacer

L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'instauration d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Considérant que la commune de Lézennes est membre de l'EPCI la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) ;

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à nommer un représentant communal à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (**C.I.I.D.**) de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de désigner, à la majorité, comme représentant de la Commune de Lézennes,  
**Lucas LACROIX**

|       |      |    |        |   |             |   |               |   |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|
| VOTES | Pour | 14 | Contre | 0 | Abstentions | 0 | Refus de vote | 0 |
|-------|------|----|--------|---|-------------|---|---------------|---|